

CHARLES  
V.à S.<sup>t</sup> Germain-  
en-Laye, le  
26. de No-  
vembre 1378.<sup>a</sup> Le nom est en  
blanc.<sup>b</sup> qu'il  
22. de May  
1380.

Mars 1379.

9. de Janvier  
1380.

*Item.* A Lucas<sup>a</sup> pour refaire une des dictes Lectres adreçant au Bailly de *Tournesis*, affin de y adjouster, que les Ordonnances fussent publiées, tenues & gardées par especial en la Ville de *Tournay*. III. sols Paris.

Laquelle Lectre fut envoyée par *Bouquault* messaiger; & pour ce fu mandé au Maistre de la Monnoye de *Tournay*,<sup>b</sup> qui luy payast ung Franc, & il seroit alloüé en son compte. xv. d'Avril mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>xx</sup> après Pasques.

*Item.* Le vingt-deuxieme jour de May mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>xx</sup> furent faictz deux Mandemens sur les dictes Ordonnances; l'un adressant au *Prevoist de Paris*, & l'autre au Gouverneur de *Pontieu*.

Memoire que ou moys de Mars mil III.<sup>e</sup> LXXIX. furent faictes cinq grans Lectres sur lesdites Ordonnances, adressans; c'est assavoir, aux *Baillifz de Sens & d'Auxerre*, de *Troyes*, de *Chaumont*, de *Vitry & de Vermeudois*; & se chargea Sire *Pierre Domino* d'envoyer celle du *Baillif de Sens*; & les autres quatre furent envoyées par *Michélet Baillet* Garde de la Monnoye de *Troyes*.

Le dernier jour de Janvier mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>xx</sup> fut apporté en la Chambre des Monnoyes, ung Mandement du Roy nostre Sire, soubz le Seel ordonné en l'absence du Grant, donné ix. jours de Janvier III. IIII.<sup>xx</sup> par lequel il estoit mandé aux Generaux-Maistres, qu'ilz feissent faire & ouvrir en la Monnoye de *Paris* ou ailleurs, deux cens mares d'Argent allayez à deux deniers de Loy, Argent-le-Roy, pour convertir en petiz Tournoiz qui ont cours pour ung denier Tournois la Picce; lesquels sont pour convertir en l'aumosne; & aussi que l'en paye aux Changeurs & Marchans de chacun marc, c. viii. sols Tournois, si comme plus à plain est contenu oudit Mandement qui fut mis avec les autres ou grant Coffre; duquel on envoya l'execution aux Gardes de la Monnoye de *Paris*. *Donné le jour dessus dit.*

CHARLES  
V.à Paris, le 18.  
de Decembre  
1378.(a) *Ordonnance sur la nouvelle Ayde accordée par les trois Estats de l'Artois, du Boulonnois & du Comté de Saint Pol.*<sup>c</sup> Il manque li  
ces mots, ils Nous  
paieront, ou quel-  
ques autres sem-  
blables.  
<sup>d</sup> proch. Reg.<sup>e</sup> Imposition par  
Feux.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz presens & avenir, que comme noz bien & Contez d'*Artois*, de *Boulonnois* & de *S.<sup>t</sup> Pol*, & des Villes enclavées en ycelles, pour le grant desir, affection & volenté que ilz ont à Nous & au bien publicque de nostre Royaume, & pour aidier à porter les granz fraiz, charges & missions que de jour en jour Nous convient faire & soustenir pour le fait de noz guerres, Nous aient nouvellement octroïé d'un commun assentement, que pour un an tant seulement commençant le premier jour de ce present mois de Decembre, tel & semblable aide<sup>e</sup>, comme ilz Nous firent & paierent en l'an passé fenissant le darrenier jour de Novembre derrenier passé; lequel Aide les diz Bourgeois & habitanz paieront à trois termes; c'est assavoir, de quatre mois en quatre mois, à commencer le premier terme & paiement en la fin du mois de Mars<sup>d</sup> prochainement venant: le second, en la fin du mois de Juillet qui sera l'an MCCCCLXXIX. & le tiers en la fin du mois de Novembre lors après ensuivant: Nous considerans l'affection & volenté des diz Bourgeois & habitanz, & que Nous ne voulons yceulz estre grevez; mais les voulons relever de toutes charges en tant que bonnement povons, attendu que ilz sont en pais de Frontiere, les pertes & donnaiges que pour ce ilz ont euz & soustenuz par long-temps pour le fait de noz guerres, & encore soustiennent de jour en jour, leur avons octroïé & accordé, octroïons & accordons de nostre certaine science & grace especial, que durant ledit temps, les diz Bourgeois & habitanz soient quittes & paisibles de toutes Imposicions, Subside, trezieme, quatrieme de vin, Gabelle de sel, <sup>e</sup> Foillaige & autres

## NOTE.

(a) Tresor des Chartres, Registre 114.  
Pieces 1. & 2.Voyez dans les deux Volumes precedentz plusieurs autres Lettres semblables qui sont indiquées dans les Tables des Matieres, au mot, *Artois*.